



Première nation des Abénakis de Wôlinak

Code d'appartenance

Date de référence
4 décembre 2017

**CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
MODIFICATION DU CODE D'APPARTENANCE DU 23 JUIN 1987**

PROPOSÉ POUR ADOPTION PAR LES MEMBRES STATUÉS DES ABÉNAKIS
DE WÔLINAK RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CONFORMITÉ AVEC
LES TERMES DU CODE.

Table des matières

TITRE -I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	- 3 -
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	- 3 -
CHAPITRE 2 : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	- 4 -
TITRE -II- EFFECTIFS DE LA BANDE	- 4 -
CHAPITRE 1 : LES CATÉGORIES DE MEMBRES	- 4 -
A) <i>Abrogé</i>	- 4 -
B) <i>Abrogé</i>	- 5 -
C) <i>Abrogé</i>	- 5 -
TITRE -III- LES DROITS DES MEMBRES	- 5 -
CHAPITRE 1 : LES DROITS GÉNÉRAUX.....	- 5 -
CHAPITRE 2 : LES DROITS DES MEMBRES STATUÉS	- 5 -
CHAPITRE 3 : <i>Abrogé</i>	- 6 -
CHAPITRE 4 : <i>Abrogé</i>	- 6 -
TITRE -IV- <i>Abrogé</i>	- 6 -
TITRE -V- LE REGISTRE DE LA BANDE	- 6 -
CHAPITRE 1 : LE REGISTRE ET SON REGISTRAIRE.....	- 6 -
CHAPITRE 2 : LES DEMANDES D'INSCRIPTION	- 8 -
CHAPITRE 3 : CONTESTATIONS	- 10 -
TITRE -VI- DISPOSITIONS FINALES.....	- 11 -

[Note : L'expression « membre ordinaire » est remplacée par l'expression « membre statué » pour l'ensemble du présent Code d'appartenance]

PRÉAMBULE

Attendu que plusieurs Abénakis n'ont pu assister, participer et voter démocratiquement à l'adoption de la version originale du *Code d'appartenance*;

Attendu que l'inclusion de ces dits membres met en péril les droits des Indiens Statués de la Bande, en permettant à des individus de s'approprier les postes décisionnels au sein de la Bande;

Attendu que cette situation a entraîné des contestations judiciaires répétées et couteuses des élections;

Attendu que ces appels minent les ressources financières de la Bande au détriment des besoins des membres statués;

Attendu que cette situation crée et entretient un climat malsain au sein de la Bande;

Attendu que cette situation a un impact économique négatif important pour les membres statués de la Nation Autochtone des Abénakis de Wôlinak;

Attendu que bien qu'une refonte complète du *Code d'appartenance* soit nécessaire, les mesures adoptées en vertu des présentes ne concernent que certains articles précis qui doivent être adoptés, abrogés ou amendés de façon urgente. Les articles dont il n'est pas fait mention dans la présente résolution demeurent donc inchangés jusqu'à la refonte complète du *Code d'appartenance*;

Il est donc résolu par le Conseil de Bande de présenter pour être entérinés par les membres de la Bande ayant droit de vote réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les modifications ci-après au *Code d'appartenance*;

Il est de plus résolu, qu'immédiatement après avoir entériné cette résolution :

Le registraire, révisera la (les) liste(s) de bandes existante(s) et la (les) mettra à jour;

Le registraire procèdera à la radiation des personnes inscrites sans droit sur les listes de bande, et affichera les noms des personnes ainsi rayées;

Le registraire apportera les corrections et modifications nécessaires pour se conformer au nouveau *Code d'appartenance*.

Les dispositions suivantes sont donc ajoutées, abrogées ou amendées tel que décrit ci-après :

TITRE -I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Art. 1 - Dans le présent *Code d'appartenance*, les mots suivants signifient :

«Abénakis» : toute personne de descendance Abénakis,

Ajouté : «Assemblée Générale ou Assemblée générale spéciale» : une assemblée réunissant tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak :

- I. convoquée par le Conseil de Bande ou,
- II. convoquée à la demande d'au moins vingt (20) membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak et
- III. Tenue dans un local situé sur la réserve.

«Autochtone» : toute personne qui a le droit d'être inscrite au Registre des Indiens tenu par le registraire des Affaires Autochtones et Développement du Nord Canada, anciennement Affaires Indiennes et du Nord Canada, ci-après AADNC;

«Descendant» : une personne Autochtone Abénakis qui descend d'une autre ayant droit d'être inscrite sur le registre du registraire d'AADNC;

«Enfant» : comprend un enfant né du mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté dans les limites prévues par la *Loi sur les Indiens*;

«Indien» : au sens de l'article 6 de *Loi sur les Indiens*;

«Liste de bande » : la liste des membres d'une bande légalement tenue par le registraire de la Bande des Abénakis de Wôlinak;

«Registre de la Bande» : le registre prévu au titre V de ce Code;

«Registre des Indiens» : le registre tenu au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien où est consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme indien en vertu de la Loi;

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Art. 2 - Le préambule fait partie intégrante de ce Code.

Art. 3 - Les articles de ce Code ont été adoptés afin de faciliter la réunion de tout Abénakis à la Bande des Abénakis de Wôlinak et doivent être interprétés en ce sens.

Art. 4 - Rien dans ce présent Code ne doit être interprété comme abolissant les coutumes Abénakis en vigueur lors de son adoption.

Art. 5 - Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Art. 6 - Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

TITRE -II- EFFECTIFS DE LA BANDE

CHAPITRE 1 : LES CATÉGORIES DE MEMBRES

Art. 7 – Remplacé La Bande des Abénakis de Wôlinak ne comprend qu'une seule catégorie de membres, soit les Abénakis dûment statués qui sont valablement inscrits sur la liste de bande des Abénakis de Wôlinak au registre des indiens. Seules ces personnes peuvent demander d'adhérer à la Bande des Abénakis de Wôlinak en vertu du présent *Code d'appartenance*. Ces gens sont désignés comme étant les membres statués de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

A) Abrogé

Art. 8 – Remplacé Peut être membre statué :

- I. Toute personne statué qui le ou immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent *Code d'appartenance* était inscrite sur la liste de bande des Abénakis Wôlinak au registre des Indiens, ou avait le droit de l'être;
- II. Cette personne doit également souscrire formellement aux dispositions du présent Code et renoncer à son appartenance à toute autre bande.

B) Abrogé

Art. 9 - Abrogé

C) Abrogé

Art. 10 - Abrogé

TITRE -III- LES DROITS DES MEMBRES

CHAPITRE 1 : LES DROITS GÉNÉRAUX

Art. 11 - Amendé Tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak ont le devoir de participer à l'évolution sociale, culturelle et économique de la Bande des Abénakis de Wôlinak et de ne pas nuire ou compromettre la jouissance de ces droits par le reste de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

Art. 12 - Tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak ont droit de pénétrer et de circuler librement sur la réserve des Abénakis de Wôlinak.

Art. 13 - Tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak ont tous les droits que leur confèrent le présent *Code d'appartenance* et la Loi, sous réserve des prescriptions et restrictions contenues dans ce Code.

Art. 14 - Le concubinage ne confère aucun droit en vertu de ce Code.

CHAPITRE 2 : LES DROITS DES MEMBRES STATUÉS

Art. 15 - Abrogé

Art. 16 - Abrogé

Art. 17 - Le membre statué a le droit d'assister à toutes les assemblées générales et spéciales et y droit a de parole.

Art. 18 - Le membre statué Autochtone Abénakis majeur inscrit au registre de la Bande a seul le droit de vote aux assemblées générales et spéciales des membres de la Bande.

Art. 19 - Le membre statué a seul droit à la possession légale d'un lot sur la réserve.

Art. 20 - Le membre statué est seul à pouvoir recevoir des subventions pour effectuer des améliorations au lot dont il a la possession légale ou pour la construction d'immeubles sur celui-ci.

Art. 21 - Les membres statuéés sont liés par toutes et chacune des dispositions de ce Code, même celles qui pourraient restreindre leurs droits, lesquelles dispositions ils ont acceptées collectivement, et individuellement en considération des avantages apportés par ce Code.

CHAPITRE 3 : Abrogé

CHAPITRE 4 : Abrogé

TITRE -IV- LA TERRE ABÉNAKISE *Abrogé*

TITRE -V- LE REGISTRE DE LA BANDE

CHAPITRE 1 : LE REGISTRE ET SON REGISTRAIRE

Art. 36 - La Bande doit tenir en double un registre contenant la liste des membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

Art. 37 - Remplacé Ce registre contient, par ordre alphabétique, le nom de tous les membres Autochtones Abénakis de la Bande de Wôlinak où sont consignées les informations qui le concernent, soit :

- a) Le numéro de bande inscrit au registre d'Ottawa et la date d'inscription de ce numéro;
- b) L'adresse complète du membre : numéro, nom de rue, Ville, Province, Pays;
- c) Sa date de naissance;
- d) Le statut précis accordé par le ministère;
- e) La date d'inscription sur le registre de la Bande des Abénakis de Wôlinak;
- f) La date de radiation de ce registre;
- g) Une note indiquant le décès du membre et date de son décès.

Art. 38 - Ce registre est public et au moins un des exemplaires doit être tenu au bureau du Conseil de Bande.

Art. 39 - Ce registre peut être consulté par toute personne, durant les heures d'ouverture du bureau du Conseil de Bande.

Art. 40 - L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, procède à l'élection durant bon plaisir, d'une personne responsable de la tenue et de la conservation du registre, appelée le « registraire ».

Art. 41 - Remplacé Le registraire doit remplir son devoir et ses obligations de façon intègre et impartiale, tout au long de sa charge et notamment :

- a) Il est tenu de s'assurer que toutes les conditions prévues pour l'éligibilité d'un membre soient respectées,
- b) Il doit immédiatement aviser le Conseil de Bande si quiconque tente d'intervenir dans sa tâche ou d'influencer ses décisions, et renoncer à sa tâche s'il est incapable de remplir ses devoirs de manière intègre et impartiale,
- c) Il est tenu de maintenir le registre et:
 - I. de clairement identifier et dater le dit registre annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;
 - II. d'en assurer la conservation sans limite de temps;
 - III. de conserver dans un dossier tout document lui ayant servi à l'inscription d'un membre;
 - IV. d'ajouter ou retrancher selon le cas de la liste des membres le nom de la personne qui devient membre ou cesse de l'être.

Art. 42 - L'assemblée générale décide, par la même occasion, des compensations qui peuvent être octroyées au registraire pour ses fonctions, s'il y a lieu.

Art. 43 - Le registraire n'est pas tenu de chercher le nom de ceux qui ont droit à l'inscription au registre.

Art. 44 - Le registraire doit communiquer et expliquer à toute personne qui en fait la demande, les informations contenues dans le registre qui les concernent et qui concernent ses enfants mineurs.

Art. 45 - Le registraire doit également veiller à la mise à jour du registre et requérir de toute personne désirant être inscrite les documents exigés en vertu de ce Code.

Art. 46 - Le registraire doit également être en communication avec le registraire du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, si besoin est.

Art. 47 - Il incombe au membre de transmettre les informations nécessaires au registraire de la Bande. Ce dernier a l'obligation de modifier le registre selon le cas. Dans le cas où une demande est jugée non fondée ou injustifiée le registraire doit en informer par écrit, ou courriel, le demandeur. Ce dernier peut faire appel de la décision au Conseil de Bande. Le Conseil de Bande soumet cet appel en assemblée générale pour approbation par les membres.

Art. 48 - Dans l'éventualité du décès ou démission du registraire, ou si ce dernier cesse de rencontrer toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 44, le Conseil de Bande convoque immédiatement une assemblée générale spéciale pour que soit procédé à l'élection d'un remplaçant.

Art. 49 - Le registraire doit ajouter ou retrancher, selon le cas, de la liste des membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak, contenue au chapitre sixième du registre de la bande, le nom de la personne qui devient membre ou cesse de l'être. Le registraire doit de même procéder à toute modification qui s'impose au registre.

Art. 50 - Le registraire est tenu de conserver les dossiers d'un membre ou d'une personne revendiquant le statut de membre, pendant cinq ans.

CHAPITRE 2 : LES DEMANDES D'INSCRIPTION

Art. 51 - Toute personne ayant adhéré à chacune des dispositions de ce Code, après en avoir reçu copie, l'avoir lu et qui prétend avoir droit à l'inscription au registre peut en faire la demande au registraire.

Art. 52 - Amendé Ces demandes d'inscription doivent se faire par écrit et être accompagnées de tous les documents pertinents.

Ajouté 52 a) Une demande d'inscription comprenant ou reposant sur des documents falsifiés sera rejetée d'office;

Ajouté 52 b) Toute personne qui tente d'influencer le registraire ou toute autre personne afin d'obtenir son inscription au registre de la Bande des Abénakis de Wôlinak en vertu du présent *Code d'appartenance* verra sa demande rejetée d'office;

Art. 53 - Un membre peut toujours pallier à son défaut d'inscription au registre de la bande.

Art. 54 - Les parents membres peuvent seuls et ont la responsabilité de l'inscription de leurs enfants mineurs, membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak.

Art. 55 - Amendé Lorsqu'une personne est reconnue comme membre en vertu de ce Code, elle doit confirmer qu'elle adhère à chacune des dispositions de ce Code, en signant le registre à cet effet. Les parents doivent signer pour leurs enfants mineurs.

Art. 56 - L'enfant membre statué doit confirmer qu'il adhère à chacune des dispositions de ce Code, en signant le registre de Bande dès sa majorité. À défaut de ce faire, le Conseil de Bande peut suspendre, en tout ou en partie, ses droits de membre ordinaire, en tenant compte des intérêts sociaux, économiques ou moraux de la Bande.

Art. 57 - L'enfant Allochtone légalement adopté par un membre statué a la responsabilité à sa majorité, de s'assurer de son inscription au registre de la Bande lorsqu'il choisit, dans le délai imparti, de devenir membre statué. Ce choix doit être fait par déclaration écrite assermentée attestant de son choix, de la réception d'une copie de ce Code et du fait qu'il l'a lu. Son choix est alors constaté par sa signature du registre.

Art. 58 - La personne requérant son inscription pour elle-même ou ses enfants doit faire la preuve du droit à l'inscription.

Art. 59 - Abrogé

Art. 60 - Abrogé

Art. 61 - Amendé Le père doit prouver sa paternité par une preuve jugée valide par le registraire, tels que des certificats de mariage et de naissance.

Art. 62 - Remplacé Un membre ayant soumis une demande d'inscription ne sera inscrit au registre qu'une fois qu'il aura soumis toute la documentation requise, que le ministère aura confirmé son inscription et numéro de Bande et qu'il aura transmis les documents confirmant le tout au registraire, et qu'il aura à la satisfaction du registraire démontré son respect des dispositions du présent Code;

CHAPITRE 3 : CONTESTATIONS

Art. 63 - Dans l'éventualité où un membre ou une personne prétendant être membre, veut contester son inscription ou sa non inscription au registre de la Bande ou celle de ses enfants mineurs, une demande écrite à cet effet doit être remise au registraire exposant les motifs qui, selon elle, justifient le changement requis.

Art. 64 - Le registraire doit alors, dans un délai de trente jours, rendre une décision écrite et motivée.

Art. 65 - Dans l'éventualité où la personne concernée veut contester la décision du registraire, un appel peut être logé au Conseil de Bande dans les soixante jours de la décision rendue. Cet appel se fait par demande écrite exposant les motifs pour lesquels elle est insatisfaite de la décision du registraire.

Art. 66 - Le Conseil de Bande agit alors comme tribunal d'appel et à l'autorité de réviser la décision rendue par le registraire.

Art. 67 - Le Conseil de Bande doit entendre, si requis, le membre pour qu'il puisse exposer ses prétentions.

Art. 68 - L'audition se tient à huis clos à moins que, sur décision du Conseil de Bande, l'intérêt de la bande ou de ses membres exige une audition publique.

Art. 69 - Le Conseil de Bande doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie durant l'audition faite devant lui.

Art. 70 - À cet effet, le Conseil de Bande peut :

- a) Interpréter et appliquer le présent *Code d'appartenance* dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider de la demande;
- b) Corriger tout retard dans l'envoi des avis prévus aux articles précédents;
- c) Ordonner de son propre chef ou sur demande, la réouverture de l'enquête ou la remise de l'audition;
- d) Faire toutes les recommandations que justifient les circonstances ;
- e) Corriger en tout temps une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ;
- f) Rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits de la bande des Abénakis de Wôlinak.

Art. 71 - Les membres du Conseil de Bande sont tenus de garder le secret du délibéré jusqu'à la date du jugement.

Art. 72 - Le Conseil de Bande doit rendre sa décision par écrit dans un délai de soixante jours de l'audition.

Art. 73 - Le Conseil de Bande est tenu de conserver le dossier d'un membre Autochtone Abénakis sans limite de temps au besoin il doit les archiver.

Art. 74 - Le membre peut contester la décision rendue par le Conseil de Bande en logeant une demande à cet effet devant les tribunaux judiciaires compétents et conformément à la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (33-34 Élisabeth II, chap. 27, sanctionnée le 28 juin 1985).

TITRE -VI- DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 - Le Conseil de Bande a tous les pouvoirs nécessaires pour édicter des règlements d'application de ce Code qu'il jugera nécessaires.

Art. 76 - Amendé Aucun amendement ne peut être effectué à ce code sans être approuvés par les électeurs admissibles conformément au présent article. Les amendements sont réputés valablement approuvés par la communauté dans les cas suivants :

- a) La première nation inscrit tous les électeurs qui ont fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter et une majorité des électeurs inscrits ont exprimé un vote favorable;

- b) Les amendements ne sont approuvés que si au moins vingt-cinq pour cent plus un des électeurs admissibles ont exprimé un vote favorable.

Art. 77 - Si un ou des articles de ce Code sont déclarés nuls, inopérants ou non-conformes à une ou des lois d'ordre public, cela n'a pas pour effet d'invalider les autres articles de ce Code qui demeurent en vigueur.

Art. 78 - Les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak ayant librement adhéré à toutes et chacune des dispositions de ce Code, les articles de ce Code lient tous les membres et priment sur toute disposition législative qui pourrait leur être contradictoire.

Art. 79 - Les articles du présent *Code d'appartenance* priment sur toute disposition réglementaire adoptée en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale qui pourrait leur être contraire ou contradictoire.

Art. 80 - Les dispositions du présent code sont d'ordre public et sont opposables aux tiers Autochtones ou non Autochtones, de même qu'aux gouvernements provincial et fédéral.

Art. 81 - Advenant la disparition totale de tous les membres de la Bande des Abénakis de Wôlinak, les lots et propriétés des membres seront remis aux conseils des bandes d'Odanak, Cacouna et Viger, en parts égales.

Art. 82 - Les dispositions de ce Code ont effet indépendamment des articles 2 et, 7 à 15 de la *Loi Constitutionnelle de 1982* (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du Recueil des lois du Parlement du Royaume Uni pour l'année 1982) L.Q. 1982, 2c. 21, art. 1.

Art. 83 - Amendé Le présent *Code d'appartenance* entre en vigueur le 9 juin 1987. Les modifications soumises à l'approbation de l'assemblée générale spéciale convoquée le 16 décembre 2017 entreront en vigueur le 16 décembre 2017.